L'ABEILLE.

JOURNAL POLITIQUE, COMMERCIAL & LITTÉRAIRE.

Imprimé par [illegible] *et publié tous les jours, rue St.-Pierre No. 94, entre Royale et Bourbon.*

NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI, 24 DECEMBRE 1828. Vol. II.

[illegible]:—L'ABEILLE paraît tous les [illegible] prix de l'abonnement est d'un [illegible] par mois, payable à la fin de chaque [illegible] également à l'année, [illegible] qui désireront s'abonner recevront la [illegible] arrivant en ville dans le mois ou [illegible] dans le mois, sans augmentation de prix. On ne s'abonne point pour moins d'un mois. Toute feuille [illegible] sera considérée comme nouvel abonnement, à moins qu'on ne se paye d'avance pour la [illegible] fois, et quatre fois pour chaque insertion subséquente. [illegible]

[illegible] Ayant [illegible] d'Avis, Vignettes, Cartes et autres, on se charge [illegible] l'Imprimerie du L'Abeille. Prix de chaque ouvrage de ce genre très modéré. [illegible] décembre.

POUR NEW-YORK

[illegible] belle Ligne de Packets part régulièrement de la Nouvelle-Orléans, les 8 et 23 de chaque mois, comme suit :

Le navire LOUISIANA, capt. Price, Le 22 d'Octobre.

Le navire TALMA, capt. Marshall, Le 8 de Novembre.

Le navire KENTUCKY, capt. Hathaway, Le 23 de Novembre.

Le navire ILLINOIS, capt. Waterman, Le 8 de Décembre.

Le navire MISSISSIPPI, capt. Foster, Le 23 de Décembre.

Ces navires, [illegible] dans les dits navires. [illegible] leur départ de New-York le 8 et le 23 de chaque mois.

Kenter & Hutton.

[illegible], Port-Hicken, Bateaux [illegible] et Lighters.

Le [illegible] bateau à vapeur [illegible] capitaine J. B. Col[illegible] d'une marche supérieure, [illegible] pour les voyages d'Iberville, Bayou Sarah, [illegible] et autres, le Mercredi de l'Ville-[illegible] matin et du Bayou Sarah [illegible] du même. Pour fret [illegible]

J. HAGAN & Co.

LE BAYOU SARA[illegible]

[illegible], *Baton-Rouge*, [illegible] *Natchez*.

Le bateau à vapeur, à simple [illegible] FLORIDA, capitaine C. L[illegible] part régulièrement de tous les [illegible] heures du matin. [illegible] part tous les [illegible] heures du matin. Pour fret [illegible] s'adresser au capitaine à bord ou à

Joseph Le[illegible]

[illegible] viennent d'être reçus par les paquets [illegible]ell et Illinois, de New-York.

[illegible] Bonnet de Boffer fin, [illegible] du-[illegible] Feutres, Bretelles, [illegible] Cornettes, Souliers d'Enfans, ainsi [illegible] assortiment de Chapeaux pour hommes [illegible] qu'ils vendent à des prix [illegible]

J. G[illegible] & Co.

Coin Dumaine [illegible]

[illegible] Bonfuzat & [illegible] viennent d'être [illegible] ore à leur magasin, [illegible] Royale No. 108, en débarquement du navire *Rozier*, de Bordeaux, les articles suivants :

Gants de [illegible] sortis pour hommes et pour femme.

Do. mi-soie do.

Des bas de soie tigrés [illegible]

Do. mi-soie [illegible] do.

Des bas [illegible]

Do. [illegible] de soie [illegible]

Des caisses contenant des quincailleries en [illegible] en fer et en cuivre, dans [illegible] les [illegible] assortis, pour parties de [illegible] Ca-[illegible] Chevalière, [illegible] cartes [illegible] étagères, fourchettes à [illegible]

Novembre

[illegible] viennent à vendre [illegible] à des prix mo-[illegible]

Sirop Pectoral [illegible] Balsamique de Chartroux.

Do do de Dubois.

Do. do. de Vichy.

6,000 Etiquettes de France, à 30 cents la pièce.

1,000 Anis [illegible] très fin.

10,000 farine de graine de Lin [illegible]

Baril 1/2 do et 1/4 do.

[illegible] gallons essence de térébenthine.

[illegible] Carmin [illegible] anglaise 1ère. qualité.

200 [illegible] de américaine do.

[illegible] vernis Copal, huile de baleine etc.

Ils ont reçu également une caisse Copahu [illegible] pour si suivet, Bougies et Savons, et [illegible] thétique assortie, tubes en [illegible] pour [illegible] etc., on trouve toujours [illegible] pharmacie de Arnaud aîné, [illegible] rue de Chartres, [illegible] de quinquina etc. etc.

FORESTIER & Co.

94 Ery Hides for sale by D. G. BORDUZAT & C., aug. 15 Royal street, No. 108.

[illegible] ESSIMAGE offre à vendre les articles suivants, débarqués des navires Henry-Astor et Batelane, de Bordeaux :

Eau-de-vie en pipes 3ème. preuve (Dupuy)

Vin rouge en [illegible] divers crus,

Vinaigre blanc [illegible]

Vin blanc de Graves, haut Sauterne et haut Barsac, en tierçons,

Vin blanc en caisses, haut Barsac et haut Sauterne,

Do. do. 1ères. Graves par caisses de 24 bouteilles,

Vin rouge en caisses, Château-Margaux, St. Julien, &c.

Do. do. Grand Larose, Leoville, Château Lafitte par caisses de 12 bouteilles et 24 bouteilles,

Vivres conserves, tels que Sardines grues, au beurre et à l'huile, Framboises, Cerises, Fraises, Abricots, Coings &c.

Fruits à l'eau-de-vie, Saucissons de Lyon, Jambons par 100,00 de caisse.

Liqueurs par caisses de 12 bouteilles,

Huile d'olive par pelotes de 10 à 20 à la livre, à seine par barriques,

Moutardes [illegible] blanc, [illegible]

Liqueurs de pêche,

Futailles fines de 4 [illegible] et 5 douzes et autres fermements.

De plus, en magasin—Vin de Champagne mousseux, 1ère. qualité de [illegible] divers autres articles.

[illegible]

PIERRE ROMAIN & Co. rue [illegible] Nos. 132.

Grenaille à Vendre.

[illegible] de cuivre en pots de porcelaine et an[illegible]

Citron à la rose, à la vanille, à l'amande amère, [illegible]

Crême de [illegible], à l'amande amère, à la rose &c.

Vinaigre de vin rouge, rouge en pots, blanc de perle.

Extrait triple d'odeur, rose, jasmin, [illegible]

Gants assortis de couleurs, tierçons, [illegible]

Demi bas de soie très beau[illegible]

Perruques, Toupets, [illegible] cheveux, [illegible]

Trésors de la bouche, [illegible]

[illegible] de rose et [illegible]

Savons français [illegible]

Bretelles à tête, [illegible] anglaise, à ressorts, à [illegible] élastique.

Peignes à chignons, à poche, à retenir à dégrossir, en écaille,

Des [illegible] en corne, en buffles, en buis.

Jolies fleurs artificielles pour coiffures,

Eau de Cologne, triple extrait de Lavende[illegible] &c.

En très joli modèle.

[illegible] nov.

ATTENDU que Charles André Cerisy, shérif de la paroisse St. Jacques, s'est adressé à l'effet d'obtenir la main levée des hypothèques générales qui existent contre lui, et [illegible] Claudet, Jérome Gaudet, Michel Bergeron et Joseph Paul Fabre, ses cautions, résultant des divers engagements souscrits par lui, comme principal obligé et les [illegible] comme cautions, [illegible]

1°. Deux engagements, chacun pour la somme de [illegible] mille piastres, souscrits le 19 Juillet 1820, envers Thomas Bolling Robertson, gouverneur de cet Etat, et ses successeurs, par Cerisy, comme principal obligé et Michel Gaudet et Michel Bergeron, comme cautions.

2°. Deux engagements, chacun pour la somme de [illegible] mille piastres, souscrits le 14 Juin 1821, envers Thomas Bolling Robertson, gouverneur de cet Etat, et ses successeurs, par Cerisy, comme principal obligé, et Jérôme Gaudet et Michel Bergeron, comme cautions.

3°. Quatre engagements, chacun pour la somme de dix mille piastres, souscrits le dernier le 21 Juin 1822, les deux autres, le [illegible] envers Thomas Bolling Robertson, gouverneur de cet Etat, et ses successeurs, par Cerisy, comme principal obligé, et Jérôme Gaudet et Michel Bergeron, comme cautions.

4°. Deux engagements, chacun pour la somme de [illegible] mille piastres, souscrits le dernier le 19 Février 1825, les deux autres le 26 Février 1825, par Henry Johnson, gouverneur de cet Etat, et ses successeurs, par Cerisy, comme principal obligé, et Jérôme Gaudet et Michel Bergeron, comme cautions.

5°. Quatre engagements, chacun pour la somme de [illegible] mille piastres, souscrits, l'un le 5 Juin 1826, deux le 4 Septembre 1826, l'autre le 7 Mars 1827, et les deux derniers, le 29 Février 1828, par Cerisy, comme principal obligé, et Joseph Paul Fabre, comme caution, envers Henry Johnson, gouverneur de cet Etat et ses successeurs.

Tous lesquels susdits engagements [illegible] fournis pour garantir la fidèle [illegible] par le susdit Charles André Cerisay, de [illegible] shérif et de collecteur des taxes, dans [illegible] St. Jacques :

Avisant par le présent donné à toutes les personnes intéressées qu'il a pour objet à présenter [illegible] cent-vingt jours à compter de la date de la dernière [illegible] ci-dessus mentionnées, au bureau du Secrétaire d'Etat, les causes pour lesquelles les dits engagements ne devraient pas être annullés, ainsi [illegible] quelques légalités qui en résulteraient ne seraient pas [illegible] et exécutés.

Donné à la Nouvelle-Orléans, sous ma signature, et mon cachet, ce trente Décembre mil huit cent vingt-huit, et de la cinquante troisième année de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

HENRY JOHNSON.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par le Gouverneur, P. Derbigny,

Secrétaire d'Etat.

AVIS.—A. E. Vanmeris, médecin, chirurgien, accoucheur, de la faculté de médecine de Paris, a l'honneur de prévenir le public, qu'ayant fixé sa résidence dans cette ville ; il espère, par son zèle, ses soins et son exactitude, mériter la confiance des personnes qui voudront bien avoir recours à ses services.

Encoignure Chartres et Toulouse N°. 41 maison ci-devant de Jn. Bte. Arnaud.

[illegible] DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE
DES [illegible]
Saint. [illegible]

Qui doit être tirée le Mercredi, 31 Décembre [illegible]28.

— PROSPECTUS —

1 lot de	10,000	est	$10,000
1 [illegible]	5,000	[illegible]	5,000
1 [illegible]	2,000	[illegible]	2,000
1 [illegible]	1,000	[illegible]	1,000
1 [illegible]	500	[illegible]	500
6 [illegible]	1,000	[illegible]	6,000
12 [illegible]	500	[illegible]	6,000
150 [illegible]	100	[illegible]	9,360
780 [illegible]	50	[illegible]	7,800
7,800 [illegible]	5	[illegible]	7,800
8,500 Lots			
18,600 Blancs			

Cette petite Loterie composée de 20 millièmes par [illegible] numération, il y aura vingt-quatre [illegible] avec [illegible] numéros tirés sur les 20 [illegible] 936 avec deux et 7,800 avec un seul numéro. Les billets [illegible] numérotés de 1 à 26,0 [illegible] s'élèvent, selon [illegible] numéros tirés et sortant par conséquent des billets blancs.

Pour déterminer les trois numéros [illegible] pour [illegible] 30 inclusivement, seront [illegible] roue [illegible] Fortune [illegible] & d'heureux [illegible] et [illegible] numéros tirés dans l'ordre dans [illegible] seront tirés, aura droit à [illegible] 10,000

Les [illegible] autres billets qui auront les mêmes numéros dans l'ordre [illegible] vant, auront droit [illegible] respectivement, comme suit :

Nos. 3 et 2	[illegible]	6,00
2, et 3	[illegible]	4,00
2, et 1	[illegible]	2,00
3, et 2	[illegible]	2,00
3, 2 et 1	[illegible]	2,000

Les Gauches [illegible] auront trois des numéros [illegible] centraux suivants : 2, 3 [illegible] dans l'ordre du [illegible] tation [illegible] ce sera, auront droit chacun à un [illegible] 1,000

Tous les autres billets au nombre [illegible] ayant trois des numéros sortis [illegible] quelque [illegible] se voit, auront droit [illegible]

Les [illegible] billets qui auront deux des numéros sortis, savoir : Nos. de 4, au-[illegible] [illegible]

Tous les [illegible] au nombre de 780, ayant deux des numéros sortis, auront droit chacun à [illegible] 5

Les 7800 billets, ayant un des numéros sortis, auront droit chacun à [illegible] 5

Tout billet qui [illegible] ne pourra avoir droit à un prix [illegible] que [illegible] obtenu.

Les prix seront payables quarante jours après le tirage, et seront sujets à la déduction ordinaire de 15 pour cent.

Tous les [illegible] frais, seront [illegible] au Bureau [illegible] Secteur, rue de Chartres, N°. 145.

PRIX DES BILLETS :

Billet entier, $5; demi, $2 50; quart, $1 25.

Chaque paquet entier ne pourra [illegible] moins de $20; les demis et quarts [illegible]

On peut se procurer des billets [illegible] 27 décembre, en s'adressant [illegible] au Bureau [illegible] Secteur, rue de Chartres, N°. 145.

J. B. FAGET.

[illegible] Décembre. *Directeur.*

Magasin de [illegible] et de graines de [illegible].

ON pourra se procurer les objets aussi [illegible] que possible, autant pour la consommation du pays que pour l'exportation, nouvellement [illegible] du Nord et pour France, dans la [illegible] maisons [illegible] de France [illegible]

[illegible] et moutarde.

Saucissons de [illegible], et d'Arles.

Sardines [illegible]

Conserves étrangères et du pays.

[illegible] de la Martinique.

Vieux Cognac de 1815 [illegible]

Sirop assorti.

Cornichons au vinaigre.

Olives [illegible] de première qualité.

Moutarde de maille, du pays et autres.

Vinaigre de vin blanc [illegible] à l'estragon.

Epiceries diverses.

Essences de Rose de Tunis, et fèves de [illegible]

Le tout à des prix modérés et faveurs de chargeurs. Le soussigné s'engage à mettre la plus grande exactitude possible à remplir les [illegible] qui lui seront faites.

Son magasin se trouve à l'encoignure des rues Royale et d'Orléans, derrière l'Eglise [illegible] Dt. Thomas.

29 Oct. F. BERTOULIN.

VENTE PAR LE MARSH[illegible]

Peter [illegible] contre [illegible] et al.

EN vertu de deux writs de [illegible] à moi adressés par l'hon. [illegible] juge associé, [illegible] exposerai en vente [illegible] di lers Janvier [illegible] à midi, au [illegible] lets le balcon à vapeur Lady [illegible] une sorte, appartenant et ap[illegible] [illegible] les affaires ci dessus.

J. DAUNOY, [illegible]

VENTE PAR LE MA[illegible]

Le Maire & les habitans de [illegible] contre Daniel [illegible] et al.

EN vertu d'un writ de [illegible] à moi adressé par l'hon. [illegible] juge associé, j'exposerai en vente publique, aux lieux, Vendredi 26 courant, [illegible] bail de la maison située [illegible] chemins du Bayou et de [illegible] pour satisfaire [illegible]

9 déc. L. D[illegible]

VENTE PAR LE [illegible]

Stephen Cockran *vs.* Br[illegible]

EN vertu d'un writ de [illegible] propriétaires du bateau [illegible] adressé par l'hon. [illegible] associé de la Cour de Cir[illegible] exposerai en vente Lundi 29 du Décembre [illegible] Mardi, au Café de la [illegible]

Le bateau à vapeur Rob[illegible] [illegible] vergues et apparaux, appa[illegible] [illegible] et ameublemens, [illegible] pour satisfaire [illegible] [illegible] ci-dessus.

28 nov. Louis DAUNOY, [illegible]

VENTE PAR LE MARSHAL.

Le Maire & les habitans de la Nouvelle-Orléans versus Auguste Bernard et al.

EN vertu d'un writ de [illegible] à moi adressé par l'hon. G. Prével, juge [illegible] exposerai en vente publique, [illegible] Lundi 22 Décembre 1828, [illegible] [illegible] de la maison en [illegible] avec le terrain attenant, situé à [illegible] des rues Edward et des Magnolias, [illegible] Marconte, mesurant 120 pieds de profondeur sur 60 de largeur plus ou moins, mesure [illegible]

3 déc. L. DAUNOY, [illegible]

Vente par le Marshal.

Le Maire, les Aldermen et habitans de la Nouvelle-Orléans [illegible] placement No. [illegible] Pilet No. 39, [illegible] sont Angonciation [illegible]

En vertu d'un writ [illegible] à moi adressé par l'hon. G. Prével, juge [illegible] exposerai en vente le 26 Février [illegible] à midi, au coin de Hewlett, au coin des rues St. [illegible] et [illegible] un emplacement vacant No. [illegible] Pilet No. 58, du faubourg [illegible] dont le Propriétaire [illegible]

24 [illegible] L. DAUNOY, [illegible]

Vente par le Marshal.

Le Maire, les Aldermen et habitans de la Nouvelle-Orléans.

Un emplacement [illegible] sous l'Ilet No. 10 du faubourg Lacourse.

EN vertu d'un writ de [illegible] à moi adressé par l'hon. P. Derbigny, juge de la Cour de Cir[illegible] exposerai en vente le Mercredi [illegible] 1829, [illegible] Café de Hewlett au [illegible] rues St. Louis et Chartres, [illegible] emplacement vacant, No. 7 dans l'Ilet No. 10 du faubourg La Course—voir dans l'affiche ci-dessus.

25 nov. L.S. DAUNOY, Marshal.

ATTENDU que Benjamin Richards, Maron du premier arrondissement, shérif de la paroisse de Washington, s'est adressé à moi demandant que les hypothèques [illegible] les diverses obligations qu'il a [illegible] comme principal, savoir : le [illegible] vième jour de Décembre 18[illegible] [illegible] lement avec William Rogers [illegible] comme cautionnement [illegible] jour de Décembre [illegible] conjointement avec Tho[illegible] Beckham [illegible] et Jonathan Sharp comme cautions [illegible] seconde [illegible] de Janvier 1826, conjointement avec Robert Gale, et William [illegible] cautions, fussent levées et annullées.

Désirant [illegible] toutes personnes intéressées de faire connaître par écrit à l'office du secrétaire d'Etat, dans l'espace [illegible] jours à compter de la première publication des présentes, les raisons pour lesquelles [illegible] obligations et hypothèques [illegible] devraient être levées et annullées.

Donné [illegible] sous mon seing et le sceau de l'Etat, à la ville de la Nouvelle-Orléans, le [illegible] jour de Décembre mil-huit-cent-vingt huit, et de la cinquante troisième année de l'independance des E. U. d'Amérique.

HENRY JOHNSON

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par le Gouverneur, P. DERBIGNY,

4 Déc[illegible]28 secrétaire d'Etat.

[illegible] sensible à l'encouragement qu'il a reçu des personnes qui ont bien voulu l'employer dans l'achat [illegible] espère les remercie de la confiance qu'ils ont eu en lui ; il s'efforcera par son activité à la mériter de plus en plus. Il offre ses services au public en [illegible] courtier, et on pourra le voir, tous les jours, chez M. Blanchet [illegible], au coin des rues Toulouse et Chartres. Le soussigné est chargé de vendre en [illegible] plusieurs Propriétés en [illegible] de la ville, ainsi que des Esclaves venant de la Virginie, [illegible] de vices et maladie, et à prendre à Pessaie si l'on veut.

18 décembre JARREAU père.

VENTE PAR LE MARSHAL.

J. Bapsir [illegible] contre [illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Prével, juge [illegible] exposerai en vente Lundi 22 du courant [illegible] de la bourse, un Cheval et [illegible] dans l'affaire ci-dessus.

L. DAUNOY, [illegible]

VENTE PAR LE MARSHAL.

Pedro [illegible] contre [illegible]—Cormier vs. [illegible]—Gobliez vs. [illegible]—Mahoney vs. [illegible]—Mussinat vs. le même.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. [illegible] juge suppléant de la Cour de Cir[illegible] exposerai en vente le [illegible] jour de Janvier [illegible] à la bourse, au coin des rues [illegible] St. Louis, [illegible] TERRE [illegible] au delà du coin des rues Dauphine et [illegible] Chartres, [illegible] lequel [illegible] place réservée [illegible] faubourg Lafayette, lequel [illegible] le désigne [illegible] avec toutes les [illegible] qui peuvent avoir été faites sur cet emplacement.

13 déc. L. DAUNOY—Marshal.

[illegible] DE [illegible]

Avis aux [illegible], Pantalliers et [illegible]

Chasseurs trouveront dans l'Institut [illegible]

[illegible] Le soussigné, [illegible] de la réforme [illegible] des [illegible] acteurs aux chasseurs, pantalliers [illegible] personnes trafiquant, colportant ou engageant des [illegible] ou marchandises sur les grands bateaux et les corps d'eau de cet Etat, [illegible] veut que cela peut concerner, que son bureau est ouvert tous les jours [illegible] de LA Levée, N°. 20, entre les rues Conti et St. Louis, [illegible] les diverses licences [illegible] douze mois, au taux [illegible] fixé par l'acte de la Législature [illegible] approuvé le 18 Février 1828, [illegible] conformément à l'acte intitulé : "Acte [illegible] aux revenus de l'Etat, et au paiement des dépenses casuelles de l'année 1828, pour [illegible] objets," approuvé le 25 Avril 1828.

Le Fermier vient de prendre des arrangemens avec plusieurs personnes qui parcourent l'Etat, et dont l'obligation de demander pour tous les chasseurs, pantalliers et colporteurs, qui seraient trouvés à trafiquer sans licences, et de les poursuivre à toute la rigueur des lois. Mrs. les Curés de chaque paroisse et autres magistrats, voudront bien faire tous leurs efforts pour obtenir l'exécution de la loi passée à cet effet, et avoir particulièrement l'œil ouvert sur certains hommes de couleur libres, qui souvent trafiquent clandestinement [illegible] des pantalloniers réguliers [illegible] : il y va de leur intérêt, [illegible] payée par les délinquans [illegible] entière au profit de la personne [illegible] laquelle ils sont condamnés.

Le Fermier prévient également que M. P. D. Henry est son agent général, et qu'il est autorisé à délivrer et [illegible] toutes licences pour son compte, comme aussi à percevoir toutes les sommes qui peuvent lui être dues pour cet objet.

[illegible] &c. D'ALLEY.

[illegible] soussigné vient de recevoir [illegible] de la maison *de Wm. Chrystie*, de New-York, et autres [illegible] un assortiment complet de *CHAMPAGNE* en [illegible] grand, qu'il offre à vendre en gros et en détail, au plus juste prix.

16 déc. P. [illegible]